

Délibération n°2006-200 du 2 octobre 2006

Sexe – retraite - Régime professionnel – âge d'ouverture du droit à pension – discrimination – article 141 du traité communautaire - absence de justifications objectives - Demande de réexamen du dossier du réclamant - Information des autorités de tutelle

Une caisse de retraite et de prévoyance a fixé l'âge d'ouverture des droits à pension à 60 ans, sauf pour les femmes lorsqu'elles justifient les 25 années de versements de cotisations ou sont mères d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'au moins un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. Les hommes qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 60 ans pour pouvoir faire valoir leurs droits à pension. Le dispositif instaure une différence de traitement fondée sur le sexe contraire à l'article 141 du traité communautaire. La haute autorité demande à la caisse de procéder dans les plus brefs délais au réexamen du dossier du réclamant et aux instances de tutelle de réformer le texte concerné.

Le Collège :

Vu l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 modifié instituant une Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN),

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de Monsieur Michel relative aux conditions de sexe dans le régime de retraite des clercs et employés de notaires.

La réclamation de M. Michel concerne l'âge d'ouverture du droit à pension théoriquement fixé à 60 ans pour les hommes et les femmes. Par exception, en application de l'article 84 du décret susvisé, les femmes et elles seules peuvent bénéficier de leur pension de retraite dès

l'âge de 55 ans si elles justifient de vingt-cinq années de versement de cotisations, ou si elles sont mères d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.

Les hommes qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions ne peuvent en bénéficier et doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 60 ans pour pouvoir faire valoir leur droit à pension. Le régime instaure donc une différence de traitement expressément fondée sur le sexe.

La CRPCEN a rejeté la demande de pension du réclamant le 6 décembre 2005, décision confirmée par la Commission de recours amiable de la Caisse le 2 mai 2006.

Le 8 juillet 2004, la Cour de cassation (N°03-30210) a expressément indiqué que le régime des clercs et employés de notaires est un régime professionnel auquel est directement applicable l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne qui prohibe toute inégalité de traitement fondée sur le sexe.

La jouissance immédiate d'une pension vise à permettre aux clercs et employés de notaires d'en bénéficier même partiellement dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions requises. Eu égard aux objectifs poursuivis par cette disposition, le traitement différencié des hommes et des femmes n'est fondé sur aucune justification objective et est manifestement contraire aux exigences de l'article 141 du Traité CE.

Un dispositif semblable préexistait pour les fonctionnaires dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Or la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et le Conseil d'Etat ont déclaré ce dispositif contraire aux dispositions communautaires.

De plus, le dispositif instauré par l'article 84 du décret s'analyse au regard de sa conformité aux dispositions des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et 1^{er} de son premier protocole additionnel.

Le Collège de la haute autorité rappelle que selon la jurisprudence dite de la « *Clause du traitement le plus favorable* », la CJCE a décidé qu'aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le respect de l'article 141 impose l'octroi immédiat aux personnes de la catégorie défavorisée des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée.

En conséquence, le Collège de la haute autorité demande aux instances de la CRPCEN chargées de l'examen des dossiers de mettre dès à présent leurs pratiques en conformité avec le droit communautaire, en appliquant la règle la plus favorable, en l'occurrence celle applicable aux femmes, en faisant une application de l'article 84 du décret sans discrimination à raison du sexe.

Le Collège de la haute autorité demande aux instances de la CRPCEN de procéder dans les plus brefs délais au réexamen du dossier de M. Michel.

Le Collège de la haute autorité demande aux instances de tutelle de la CRPCEN, soit le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement, qui en vertu des articles 5 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires et 14 du décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 en portant application ne sont pas liés par un éventuel avis du conseil d'administration de la Caisse, de réformer par voie de décret en Conseil d'Etat l'article 84 du décret afin qu'il soit mis en conformité avec le droit communautaire.

Le Président

Louis SCHWEITZER